

Note: Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**OBSERVATIONS ÉCRITES DU COSTA RICA SUR LA DEMANDE DU NICARAGUA TENDANT À LA  
MODIFICATION DE L'ORDONNANCE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES  
RENDUE PAR LA COUR LE 8 MARS 2011 EN L'AFFAIRE RELATIVE À CERTAINES  
ACTIVITÉS MENÉES PAR LE NICARAGUA DANS LA RÉGION FRONTALIÈRE  
(COSTA RICA C. NICARAGUA)**

[Traduction]

**A. INTRODUCTION**

1. J'ai l'honneur de me référer à la demande du Costa Rica tendant à la modification de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 8 mars 2011 en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* (ci-après, l'«affaire relative à *Certaines activités*»), qui porte la date du 21 mai 2013 et a été déposée devant la Cour le 23 mai 2013 sur le fondement de l'article 41 du Statut de celle-ci et du paragraphe 1 de l'article 76 de son Règlement (ci-après, la «demande du Costa Rica»).

2. Le 14 juin 2013, le Nicaragua a présenté à la Cour ses observations écrites sur la demande du Costa Rica, la priant en outre, sur le fondement de l'article 76 de son Règlement, de modifier les deuxième et troisième mesures conservatoires indiquées dans l'ordonnance en question (ci-après, les «observations écrites du Nicaragua»). Les présentes observations écrites ont trait aux modifications demandées par le Nicaragua, qui seront examinées successivement.

**B. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA DEMANDE DU NICARAGUA TENDANT À LA MODIFICATION  
DE LA DEUXIÈME MESURE CONSERVATOIRE INDIQUÉE PAR LA COUR**

3. Dans son ordonnance du 8 mars 2011, la Cour a indiqué la deuxième mesure conservatoire suivante :

«Nonobstant le point 1) ci-dessus, le Costa Rica pourra envoyer sur le territoire litigieux, y compris le *caño*, des agents civils chargés de la protection de l'environnement dans la stricte mesure où un tel envoi serait nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à la partie de la zone humide où ce territoire est situé ; le Costa Rica devra consulter le secrétariat de la convention de Ramsar au sujet de ces activités, informer préalablement le Nicaragua de celles-ci et faire de son mieux pour rechercher avec ce dernier des solutions communes à cet égard»<sup>1</sup>.

4. Le Nicaragua demande à la Cour de modifier cette deuxième mesure conservatoire comme suit :

«Nonobstant le point 1) ci-dessus, *les deux Parties* pourront envoyer sur le territoire litigieux, y compris le *caño*, des agents civils chargés de la protection de l'environnement dans la stricte mesure où un tel envoi serait nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à la partie de la zone humide où ce territoire est

---

<sup>1</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011, p. 6 (ci-après, «affaire relative à *Certaines activités*», ordonnance du 8 mars 2011», p. 27, par. 86, point 2.

situé ; *les deux Parties* devront se consulter au sujet de ces activités, et faire de leur mieux pour rechercher *ensemble* des solutions communes à cet égard»<sup>2</sup>.

5. Le Nicaragua demande donc à la Cour de supprimer la référence au Costa Rica et au secrétariat de la convention de Ramsar dans la deuxième mesure conservatoire, et de permettre à des agents nicaraguayens chargés de la protection de l'environnement de se rendre dans la zone définie par elle dans son ordonnance du 8 mars 2011 (ci-après, la «Zone»).

6. La demande du Nicaragua tendant à la modification de la deuxième mesure conservatoire doit être rejetée pour, notamment, les motifs suivants:

- 1) La Cour a expressément déclaré que le titre revendiqué par le Costa Rica sur Islas Portillos était «plausible», mais n'a formulé aucune conclusion similaire concernant le Nicaragua<sup>3</sup> ;
- 2) la Cour a expressément déclaré que le Costa Rica «d[evait] pouvoir envoyer...des agents civils chargés de la protection de l'environnement» dans la Zone, mais n'a pas accordé de dérogation similaire au Nicaragua<sup>4</sup> ;
- 3) le Costa Rica est soumis à une obligation de surveillance de la Zone, laquelle fait partie d'une zone humide protégée inscrite par lui sur la liste de la convention de Ramsar, alors que la Cour a expressément reconnu que le Nicaragua n'avait pas une telle obligation<sup>5</sup> ;
- 4) l'ordonnance de la Cour était intégralement fondée (exception faite de la dérogation accordée au profit des agents civils costa-riciens), sur le principe selon lequel aucune des deux Parties n'enverrait ni ne maintiendrait quiconque dans la Zone à quelque fin que ce soit — situation qui serait radicalement modifiée si la Cour devait admettre, d'une manière ou d'une autre, la demande du Nicaragua<sup>6</sup> ;
- 5) le fait d'encourager la réalisation à grande échelle d'activités visant à modifier le *statu quo* dans une zone qui, à ce stade de la procédure, est considérée par la Cour comme litigieuse par hypothèse<sup>7</sup> est totalement incompatible non seulement avec les mesures conservatoires effectivement indiquées par la Cour mais aussi avec l'objet et le but mêmes des mesures conservatoires ;
- 6) si la deuxième mesure conservatoire était reformulée suivant ce que propose le Nicaragua, deux Etats différents pourraient exercer de manière concomitante des activités publiques d'ordre environnemental dans une même zone, ce qui accroîtrait le risque d'incidents graves et irait ainsi directement à l'encontre du but et de la fonction des mesures conservatoires ;
- 7) la suppression proposée par le Nicaragua de toute référence au secrétariat de la convention de Ramsar dans la deuxième mesure conservatoire reviendrait à priver cet organe créé par traité de son rôle d'appui administratif, scientifique et technique au Costa Rica dans le cadre du processus de restauration de l'environnement de la Zone, conformément à la convention de Ramsar ; et

---

<sup>2</sup> Observations écrites du Nicaragua, par. 53 (les italiques sont de nous).

<sup>3</sup> Affaire relative à *Certaines activités*, ordonnance du 8 mars 2011, p. 19, par. 58.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 25-26, par. 80.

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> Voir *ibid.*, p. 24-25, par. 75-76.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 19, par. 56.

8) la route, et la jonction des instances relatives à cette *Route* et à *Certaines activités*, ne constituent pas des raisons valables justifiant de modifier la deuxième mesure conservatoire.

7. Chacun de ces points sera examiné brièvement ci-après. Mais il convient de noter au préalable que, nulle part dans ses observations écrites, le Nicaragua ne nie qu'il envoie et maintient de nombreuses personnes dans la Zone et y encourage leur présence. Si la Cour ne renforce pas son ordonnance du 8 mars 2011 afin d'empêcher ce comportement inqualifiable et autorise des agents nicaraguayens chargés de protéger l'environnement à se joindre aux Nicaraguayens déjà présents dans la Zone, un Etat se trouvera de fait récompensé pour avoir violé une ordonnance en indication de mesures conservatoires pourtant contraignante à son égard.

### C. LA DEMANDE DU NICARAGUA TENDANT À LA MODIFICATION DE LA DEUXIÈME MESURE CONSERVATOIRE DOIT ÊTRE REJETÉE

#### 1) La demande du Nicaragua tendant à la modification de la deuxième mesure conservatoire doit être rejetée au motif que la Cour a expressément déclaré que le titre revendiqué par le Costa Rica sur *Islas Portillos* était «plausible», mais n'a formulé aucune conclusion similaire concernant le Nicaragua

8. Avant d'indiquer dans son ordonnance du 8 mars 2011 la deuxième mesure conservatoire demandée par le Costa Rica, la Cour a déclaré que «le titre de souveraineté revendiqué par [celui-ci] sur l'entièreté de *Isla Portillos* [était] plausible»<sup>8</sup>. Dans cette ordonnance, la Cour a refusé de se prononcer sur la plausibilité du titre de souveraineté revendiqué sur la Zone par le Nicaragua depuis une date très récente<sup>9</sup>. Pour que la deuxième mesure conservatoire puisse être modifiée de façon à autoriser le Nicaragua à envoyer dans la Zone des agents chargés de la protection de l'environnement, celui-ci doit avoir un titre de souveraineté plausible sur cette Zone<sup>10</sup>.

9. Le Nicaragua n'a pas démontré qu'il détenait un titre de souveraineté plausible sur la Zone. Avant que son personnel militaire n'occupe celle-ci de manière illicite en octobre 2010, le Nicaragua n'en avait jamais revendiqué la souveraineté d'aucune façon<sup>11</sup>. S'agissant des éléments de preuve cartographiques, il est rappelé que la Zone a toujours été présentée comme étant costaricienne sur les cartes officielles des deux Parties<sup>12</sup>. C'est lors des audiences consacrées aux mesures conservatoires que le Nicaragua a, pour la toute première fois, exposé devant la Cour le fondement juridique de sa prétention sur cette Zone<sup>13</sup>. Il n'y a évidemment pas lieu pour la Cour d'examiner au stade actuel de la procédure ces arguments, lesquels relèvent du fond. Mais il est révélateur en soi que ces arguments (pour douteux qu'ils soient) n'aient jamais été formulés auparavant.

---

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 19, par. 58.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 18, par. 53 ; *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009*, p. 151, par. 56-57.

<sup>11</sup> Affaire relative à *Certaines activités*, MCR, par. 4.55-4.57.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 4.20-4.37.

<sup>13</sup> Affaire relative à *Certaines activités*, CR 2011/2, p. 12, par. 23 (Argüello Gomez), p. 27-28, par. 25 (McCaffrey). Voir également MCR, par. 4.55.

10. En outre, la Cour a indiqué la deuxième mesure conservatoire à la lumière du fait que la Zone avait été inscrite par le Costa Rica en tant que zone humide protégée au titre de la convention de Ramsar<sup>14</sup>, ce qui est toujours le cas aujourd'hui. La revendication de souveraineté que le Nicaragua formule sur la Zone est difficile à concilier avec le fait qu'il n'ait pas cherché à inscrire celle-ci en tant que zone humide protégée au titre de la convention de Ramsar, alors qu'il a inscrit d'autres zones humides situées à proximité<sup>15</sup>.

**2) La Cour a expressément déclaré que le Costa Rica devait pouvoir envoyer «des agents civils chargés de la protection de l'environnement» dans la Zone, mais n'a pas accordé de dérogation similaire au Nicaragua**

11. Dans son ordonnance du 8 mars 2011, la Cour a expressément déclaré que le Costa Rica «d[evait] pouvoir envoyer...des agents civils chargés de la protection de l'environnement» dans la Zone, mais n'a pas accordé de dérogation similaire au Nicaragua.

12. La Cour s'est exprimée en ces termes :

«Considérant par ailleurs que le territoire litigieux est situé dans la zone humide «Humedal Caribe Noreste» par rapport à laquelle le Costa Rica a des obligations au titre de la convention de Ramsar ; que la Cour considère que, en attendant l'arrêt sur le fond, le Costa Rica doit être en mesure d'éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à la partie de cette zone humide où ce territoire est situé ; qu'à cette fin, le Costa Rica doit pouvoir envoyer sur ledit territoire, y compris le *caño*, des agents civils chargés de la protection de l'environnement dans la stricte mesure où un tel envoi serait nécessaire pour éviter la survenance d'un tel préjudice ; et que le Costa Rica devra consulter le secrétariat de la convention de Ramsar au sujet de ces activités, informer préalablement le Nicaragua de celles-ci et faire de son mieux pour rechercher avec ce dernier des solutions communes à cet égard».<sup>16</sup>

13. Partant, si elle a ainsi prescrit au Costa Rica de consulter le secrétariat de la convention de Ramsar (ce qu'il a fait) et d'informer préalablement le Nicaragua (ce qu'il a également fait), la Cour n'en a pas moins reconnu expressément dans ce passage qu'une responsabilité et une prérogative incombent au Costa Rica, et non au Nicaragua. La nouvelle demande du Nicaragua est totalement incompatible avec le raisonnement de la Cour.

**3) Le Costa Rica est soumis à une obligation de surveillance de la Zone, laquelle fait partie d'une zone humide protégée au titre de la convention de Ramsar**

14. Ainsi qu'il est exposé à la section précédente, la Cour a indiqué la deuxième mesure conservatoire compte tenu du fait, notamment, que la Zone avait été inscrite par le Costa Rica en tant que zone humide protégée au titre de la convention de Ramsar, ce qui est toujours le cas aujourd'hui. Le Costa Rica est donc soumis, en vertu de cette convention, à des obligations à l'égard de la Zone<sup>17</sup>, notamment l'obligation de surveiller celle-ci et celle de se tenir informé des changements affectant ses caractéristiques écologiques. Sur ce point, le paragraphe 2 de l'article 3 de la convention de Ramsar prévoit ce qui suit :

---

<sup>14</sup> Affaire relative à *Certaines activités*, ordonnance du 8 mars 2011, p. 25, par. 80.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 25, par 79.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 25-26, par. 80.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 25, par. 80.

«Chaque Partie contractante prendra les mesures pour être informée dès que possible des modifications des conditions écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la Liste [des zones humides d'importance internationale enregistrées auprès du secrétariat de la convention de Ramsar], qui se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine. Les informations sur de telles modifications seront transmises sans délai à l'organisation ou au gouvernement responsable des fonctions du bureau permanent spécifiées à l'article 8.»<sup>18</sup>

15. En revanche, la Zone n'est pas — et n'a jamais été — inscrite en tant que zone humide au titre de la convention de Ramsar par le Nicaragua, qui n'est donc pas tenu de la surveiller et de se tenir informé des changements affectant ses conditions écologiques en application du paragraphe 2 de l'article 3 de la convention de Ramsar.

16. Il est parfaitement approprié que l'Etat qui a procédé à l'inscription de la Zone en tant que zone humide protégée au titre de la convention de Ramsar, et qui est donc soumis à son égard à l'obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 3 de la convention, soit le seul autorisé à y accéder conformément aux conditions énoncées par la Cour dans la deuxième mesure conservatoire indiquée par celle-ci. A cet égard, la Cour «[a] consid[éré] que, en attendant l'arrêt sur le fond, le Costa Rica d[evait] être en mesure d'éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à la partie de cette zone humide où ce territoire est situé»<sup>19</sup>. A l'inverse, il est tout à fait inapproprié pour un Etat qui n'a pas procédé à une telle inscription et n'est donc pas tenu, à l'égard de la Zone, par l'obligation prévue au paragraphe 2 de l'article 3 de la convention, de prétendre tout de même se conformer à cette obligation en procédant à un acte de puissance publique en pénétrant dans la Zone afin d'y mener des activités de surveillance et de se tenir informé d'éventuels changements de ses caractéristiques écologiques.

17. Par ailleurs, le comportement dont a fait preuve le Nicaragua jusqu'à ce jour démontre que celui-ci serait incapable d'agir conformément à sa propre reformulation de la deuxième mesure conservatoire et d'envoyer dans la Zone des agents civils chargés de la protection de l'environnement pour éviter qu'un préjudice irréparable soit causé à la partie de la zone humide où elle est située, puisque, d'une part, il soutient et encourage ouvertement la présence de Nicaraguayens dans la Zone et que, d'autre part, les activités qu'y mènent ceux-ci sont elles-mêmes à l'origine des dommages. Dans ses observations écrites, le Nicaragua a continué à approuver les activités auxquelles se livrent, dans la Zone, des ressortissants nicaraguayens appartenant au mouvement de défense de l'environnement *Guardabarranco*, relevant que «les écologistes nicaraguayens sont les mieux placés pour veiller sur le patrimoine naturel du Nicaragua ... , y compris la zone litigieuse»<sup>20</sup>. Or, cette déclaration injustifiée et biaisée va à l'encontre de la position adoptée par la Cour, qui a pris soin d'éviter que de nouveaux dommages soient causés à l'environnement dans la Zone.

18. Concernant les dommages actuellement causés par des ressortissants nicaraguayens, le Costa Rica fait observer que, selon une image satellite récente<sup>21</sup>, et contrairement aux affirmations du Nicaragua<sup>22</sup>, le *caño* artificiel construit dans la zone par ce dernier demeure ouvert. Les

---

<sup>18</sup> Convention de Ramsar, art. 3, par. 2.

<sup>19</sup> Affaire relative à *Certaines activités*, ordonnance du 8 mars 2011, p. 25-26, par. 80

<sup>20</sup> Observations écrites du Nicaragua, par. 14.

<sup>21</sup> Voir la photographie satellite du 13 janvier 2013 annexée aux présentes observations écrites du Costa Rica.

<sup>22</sup> Observations écrites du Nicaragua, par. 26.

éléments invoqués par le Nicaragua, dans ses observations écrites, à l'appui de son affirmation selon laquelle le *caño* aurait été bouché par l'accumulation de sédiments remontent à 2011 et ne couvrent donc pas la période la plus récente pendant laquelle les militants nicaraguayens ont entrepris des travaux visant à maintenir le *caño* ouvert<sup>23</sup>. Les dommages réels actuellement causés à la Zone par ces travaux fournissent une nouvelle preuve du caractère d'urgence que revêt la demande du Costa Rica tendant à la modification de l'ordonnance rendue par la Cour le 8 mars 2011.<sup>24</sup>

**4) L'ordonnance de la Cour était intégralement fondée (exception faite de la dérogation spécifiquement accordée au profit des agents civils costa-riciens) sur le principe selon lequel aucune des deux Parties n'enverrait ni ne maintiendrait quiconque dans la Zone à quelque fin que ce soit — situation qui serait radicalement modifiée si la Cour devait admettre, d'une manière ou d'une autre, la demande du Nicaragua**

19. Dans son ordonnance du 8 mars 2011, la Cour a pris acte des déclarations du Nicaragua selon lesquelles «les travaux dans la zone du *caño* [avaient] pris fin»<sup>25</sup>. C'est pour cette raison — et pour cette raison uniquement — que la Cour n'a pas indiqué certaines des mesures demandées par le Costa Rica.

20. La Cour a par ailleurs observé que le Nicaragua «n'avait nullement l'intention d'envoyer des troupes ou d'autres agents dans la région», tout en relevant qu'il «entend[ait], *fût-ce ponctuellement*, mener certaines activités sur le territoire litigieux»<sup>26</sup>. C'est en raison de la menace de ces activités *ponctuelles* que la Cour a conclu à l'existence «d'un risque imminent de préjudice irréparable au titre de souveraineté revendiqué par le Costa Rica sur ledit territoire ainsi qu'aux droits qui en découlent», en précisant que «cette situation fai[sai]t naître un risque réel et actuel d'incidents susceptibles d'entraîner une atteinte irrémédiable à l'intégrité physique de personnes ou à leur vie»<sup>27</sup>.

Comme la Cour l'a clairement indiqué aux paragraphes 78 et 79 de son ordonnance, elle n'a nullement entendu autoriser l'accès à la zone à *n'importe quel* ressortissant nicaraguayen ; de plus, cet accès est limité aux «territoires sur lesquels [les Parties] sont respectivement et incontestablement souveraines, à savoir, ... s'agissant du Nicaragua, le fleuve San Juan et la lagune de Harbor Head, à l'exclusion du *caño*»<sup>28</sup>.

21. La position de la Cour aurait sans nul doute été radicalement différente si le Nicaragua avait formulé son intention d'envoyer et de maintenir dans la zone en litige, non pas des dizaines ou des centaines, mais des milliers de «volontaires» nicaraguayens, destinés à demeurer dans la Zone pour réaliser les aspirations juridiquement indéfendables que nourrit le Nicaragua à l'égard du *caño* et y mener d'autres activités. En réalité, contrairement à ce qu'il avait affirmé à la Cour, les «travaux [menés] dans la Zone» par le Nicaragua n'avaient pas pris fin ; son intention n'était pas d'envoyer ponctuellement quelques agents, mais bien d'en envoyer de forts contingents et ce, de manière continue. La conclusion à laquelle est parvenue la Cour au paragraphe 75 de son ordonnance s'applique *a fortiori* dans la situation existant aujourd'hui.

---

<sup>23</sup> Demande du Costa Rica, par. 8 b) et note de bas de page correspondante.

<sup>24</sup> Voir également la demande du Costa Rica, par. 18-20.

<sup>25</sup> Affaire relative à *Certaines activités, ordonnance du 8 mars 2011*, p. 24, par. 74.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 24, par. 75 (les italiques sont de nous).

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 24, par. 75.

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 25, par. 78.

**5) Le fait d'encourager la réalisation à grande échelle d'activités visant à modifier le *statu quo* dans une zone considérée par hypothèse comme litigieuse est totalement incompatible non seulement avec les mesures conservatoires effectivement indiquées par la Cour mais aussi avec l'objet et le but mêmes des mesures conservatoires**

22. Le comportement actuel du Nicaragua est tout à fait incompatible non seulement avec l'ordonnance de la Cour, mais aussi avec la notion même de mesures conservatoires, celles-ci étant destinées à assurer le maintien du *statu quo ante* et à éviter la multiplication des différends. Comme l'a fait observer la principale autorité en la matière, «le principe [qui sous-tend les mesures conservatoires] est la protection et le maintien de l'objet du litige dans l'état où il se trouvait au moment de l'introduction de l'instance»<sup>29</sup>.

23. Qui plus est, la Cour a spécifiquement ordonné que les deux Parties «s'abstiennent de tout acte de nature à aggraver ou étendre le différend ou à en rendre la solution plus difficile»<sup>30</sup>.

24. Le Nicaragua se comporte comme si toutes ces considérations et injonctions n'existaient pas.

**6) La reformulation proposée par le Nicaragua pour la deuxième mesure conservatoire augmenterait le risque réel et actuel d'incidents susceptibles d'entraîner une atteinte irréversible à l'intégrité physique de personnes ou à leur vie**

25. Le risque réel et actuel d'incidents susceptibles d'entraîner une atteinte irréversible à l'intégrité physique de personnes ou à leur vie posé par la présence illicite de ressortissants nicaraguayens dans la Zone est la principale raison qui a amené le Costa Rica à demander à la Cour de modifier son ordonnance du 8 mars 2011 de façon à y inclure les mesures conservatoires suivantes :

- «1) tous les ressortissants nicaraguayens doivent se retirer de manière immédiate et inconditionnelle de la zone définie par la Cour dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 8 mars 2011 ;
- 2) les deux Parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toutes personnes (autres que celles dont la présence est autorisée par le point 2 du paragraphe 86 de l'ordonnance) de pénétrer depuis leur territoire dans la zone définie par la Cour dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 8 mars 2011 ; et
- 3) chaque Partie informera la Cour, dans les deux semaines suivant le prononcé de l'ordonnance modifiée, de la manière dont elle assure la mise en œuvre des mesures conservatoires ci-dessus indiquées.»<sup>31</sup>

26. La présence illicite de ressortissants nicaraguayens dans la Zone n'est pas contestée par les Parties. Il s'agit là d'une situation nouvelle survenue depuis que la Cour a indiqué la deuxième mesure conservatoire dans son ordonnance du 8 mars 2011, puisque, avant l'indication de mesures conservatoires par la Cour, il ne se trouvait dans la Zone aucun ressortissant nicaraguayen s'adonnant à des activités censément liées à la protection de l'environnement. La situation

---

<sup>29</sup> S. Rosenne, *Provisional Measures in International law*, Oxford, OUP, 2005, p. 3-4.

<sup>30</sup> Affaire relative à *Certaines activités*, ordonnance du 8 mars 2011, p. 26, par. 83.

<sup>31</sup> Demande du Costa Rica, p. 21.

présentée à la Cour à l'époque des audiences concernant les mesures conservatoires dans l'affaire relative à *Certaines activités* découlait de la présence dans la Zone des forces militaires nicaraguayennes, situation qui a perduré après la clôture des audiences le 13 janvier 2011, comme le montrent les photographies présentées à la Cour<sup>32</sup> et contrairement à ce qu'affirme le Nicaragua dans ses observations écrites<sup>33</sup>.

27. Le Nicaragua soutient que ni la présence de ses ressortissants dans la Zone ni les activités que ces derniers y exercent ne contreviennent à l'ordonnance du 8 mars 2011. Ce faisant, il dénature délibérément celle-ci. Il avance que, dans son ordonnance, la Cour s'est penchée sur la question de la présence de personnes privées, et a décidé qu'il incombait aux Parties de surveiller la Zone et de coopérer afin d'y prévenir seulement les activités criminelles<sup>34</sup>. Or le paragraphe de l'ordonnance de la Cour auquel se réfère le Nicaragua vise bien les personnes privées en conséquence du retrait des forces de police et de sécurité de la Zone<sup>35</sup>. Il est logique que la Cour n'ait fait mention que des activités criminelles des personnes privées dans ce contexte. Cela ne signifie pas qu'elle ait implicitement reconnu par là aux personnes privées le droit de pénétrer dans la Zone, d'y demeurer et d'y exercer des activités non surveillées par la police ou autrement. Au contraire, les exigences rigoureuses dont elle a entouré la deuxième mesure conservatoire montrent le soin qu'elle a pris pour assurer que les seules personnes autorisées à pénétrer dans la Zone — les agents costa-ricains chargés de la protection de l'environnement — ne puissent le faire qu'une fois que le Costa Rica aurait consulté le secrétariat de la convention de Ramsar, informé préalablement le Nicaragua et fait de son mieux pour rechercher avec ce dernier des solutions communes à cet égard. L'idée, avancée par le Nicaragua, que la présence non surveillée de personnes privées dans la Zone puisse être conforme à l'ordonnance du 8 mars 2011 est indéfendable.

28. Il est évident que la présence, dans la Zone, de Nicaraguayens chargés de mettre à exécution un programme spécifiquement nicaraguayen, que le Costa Rica est fondé à tenir pour illicite, accroît le risque réel et actuel d'incidents susceptibles d'entraîner une atteinte irréversible à l'intégrité physique de personnes ou à leur vie. Il en serait notamment ainsi dans l'hypothèse où le Costa Rica lui-même enverrait des particuliers sur le territoire litigieux, pour quelque raison que soit<sup>36</sup>. Or, suivant le raisonnement du Nicaragua, si ce dernier est admis à envoyer des personnes dans la Zone, il doit en aller de même du Costa Rica.

29. En somme, la présence illicite de ressortissants nicaraguayens dans la Zone pose un risque réel et actuel d'incidents susceptibles d'entraîner une atteinte irréversible à l'intégrité physique de personnes ou à leur vie, comme le Costa Rica l'a expliqué dans sa demande tendant à la modification de l'ordonnance du 8 mars 2011<sup>37</sup>. La reformulation de la deuxième mesure conservatoire suivant ce que propose le Nicaragua augmenterait le risque d'affrontements physiques ou verbaux entre individus et, partant, le risque qu'interviennent dans la Zone des incidents susceptibles d'entraîner une atteinte irréversible à l'intégrité physique de personnes ou à leur vie. La raison en est que le Nicaragua demande à la Cour d'autoriser des agents nicaraguayens chargés de la protection de l'environnement à entrer dans la Zone, alors que l'ordonnance de la Cour interdit aux forces de police et de sécurité des deux Parties d'y pénétrer pendant toute la durée

---

<sup>32</sup> Affaire relative à *Certaines activités*, MCR, par. 3.53.

<sup>33</sup> Observations écrites du Nicaragua, par. 10.

<sup>34</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>35</sup> Affaire relative à *Certaines activités*, ordonnance du 8 mars 2011, p. 25, par. 78.

<sup>36</sup> Voir *ibid.*, p. 24, par. 75.

<sup>37</sup> Demande du Costa Rica, par. 18.

de l'instance<sup>38</sup>. Etant donné le harcèlement et les insultes dont le personnel technique costa-ricien chargé de la protection de l'environnement a fait l'objet, de la part des ressortissants nicaraguayens se trouvant dans la Zone, au cours de la visite entreprise au début d'avril 2011<sup>39</sup>, ainsi que la montée de la tension entre les deux Etats, le Costa Rica s'inquiète vivement pour le bien-être de ses citoyens à l'idée que la Cour puisse autoriser la présence d'agents nicaraguayens dans la Zone. Le risque réel et actuel que se produisent dans la Zone des incidents susceptibles d'entraîner une atteinte irrémédiable à l'intégrité physique de personnes ou à leur vie démontre le caractère d'urgence que présente la demande du Costa Rica tendant à la modification de l'ordonnance du 8 mars 2011.

**7) La suppression proposée par le Nicaragua de toute référence au secrétariat de la convention de Ramsar dans la deuxième mesure conservatoire reviendrait à priver cet organe créé par traité de son rôle d'appui administratif, scientifique et technique au Costa Rica dans le cadre du processus de restauration de l'environnement de la Zone, conformément à la convention de Ramsar**

30. La demande du Nicaragua de modifier la deuxième mesure conservatoire de façon à priver le secrétariat de la convention de Ramsar de son rôle de surveillance et de conseil dans le cadre du processus de restauration de l'environnement de la Zone doit être rejetée au regard de l'appui administratif, scientifique et technique que celui-ci apporte aux parties contractantes et en raison du fait que la Zone fait partie d'une zone humide d'importance internationale inscrite par le Costa Rica sur la liste de la convention de Ramsar, à laquelle le Nicaragua est également partie contractante.

31. Dans le prononcé de sa deuxième mesure conservatoire, la Cour a pris soin d'attribuer au secrétariat de la convention de Ramsar un rôle de surveillance et de conseil dans le cadre du processus de restauration de l'environnement de la Zone. Cette décision était de circonstance au regard des compétences techniques dont dispose cette organisation internationale en ce qui concerne les zones humides protégées, des obligations qui sont celles du Costa Rica au titre de la convention de Ramsar et du rapport portant sur la Zone rédigé par le secrétariat de la convention<sup>40</sup>. Conformément aux obligations contenues dans la deuxième mesure conservatoire, une mission conjointe Ramsar-Costa Rica s'est rendue dans la Zone en avril 2011, à la suite de laquelle le Costa Rica a communiqué un rapport et un plan de travail au secrétariat de la convention de Ramsar<sup>41</sup>. Ces documents ont ensuite servi de fondement à des missions ultérieures dans la Zone d'agents costa-riciens chargés de la protection de l'environnement. La demande du Nicaragua tendant à exclure la participation du secrétariat de la convention de Ramsar au processus de restauration de l'environnement de la Zone est contraire au raisonnement exposé par la Cour lorsqu'elle a indiqué la deuxième mesure conservatoire.

---

<sup>38</sup> Affaire relative à *Certaines activités*, ordonnance du 8 mars 2011, p. 27, point 1) du paragraphe 86.

<sup>39</sup> Voir la demande du Costa Rica, paragraphe 8 et note de bas de page correspondante.

<sup>40</sup> Secrétariat de la convention de Ramsar, rapport de la mission consultative Ramsar n° 69, Zone humide d'importance internationale du nord-est des Caraïbes (Humedal Caribe Noreste), Costa Rica, 17 décembre 2010, produit en l'affaire relative à *Certaines activités*, MCR, vol. IV, annexe 147.

<sup>41</sup> Ministère de l'environnement, de l'énergie et des télécommunications du Costa Rica, rapport technique adressé au secrétariat de la convention de Ramsar : «Examen et évaluation de la situation environnementale de la zone Humedal Caribe Noreste dans le cadre de l'ordonnance de la Cour internationale de Justice», 28 octobre 2011, MCR en l'affaire relative à *Certaines activités*, MCR, vol. IV, annexe 155.

**8) La construction d'une route sur le territoire costa-ricien et la jonction des instances relatives à cette Route et à Certaines activités ne constituent pas des raisons valables justifiant de modifier la deuxième mesure conservatoire**

32. Le Nicaragua prétend que la construction d'une route par le Costa Rica en territoire costa-ricien le long du fleuve San Juan et la jonction des instances relatives à *Certaines activités* et à la *Route* justifient la modification de la deuxième mesure conservatoire pour permettre à des agents nicaraguayens chargés de la protection de l'environnement de pénétrer dans la Zone afin de prendre des mesures visant à éviter qu'un préjudice irréparable y soit causé<sup>42</sup>. La section C ci-après traite de la jonction de ces deux instances et de ses conséquences sur les mesures conservatoires. La construction de la route en territoire costa-ricien, quelles qu'en soient les conséquences sur le fleuve San Juan, ne constitue pas un motif valable justifiant d'autoriser la présence d'agents nicaraguayens chargés de la protection de l'environnement dans la Zone pour les motifs suivants.

33. Aucune partie de la route n'est située dans la Zone, ainsi que le reconnaît le Nicaragua<sup>43</sup>. Celui-ci affirme, sans aucune preuve, que ladite construction de la route risque d'aggraver l'accumulation de sédiments fluviaux dans la Zone. Selon le Nicaragua, la nécessité que les deux Parties s'abstiennent d'entreprendre des activités risquant d'aggraver «l'accumulation...de sédiments fluviaux» justifierait de les autoriser l'une et l'autre à envoyer dans la Zone des agents chargés de la protection de l'environnement<sup>44</sup>. Si on laisse de côté le fait que le Nicaragua n'a pas réussi à démontrer le lien de causalité entre ces deux propositions, il suffit de noter que le Nicaragua, souverain sur les eaux du fleuve San Juan, a largement la possibilité de vérifier l'existence de toute accumulation présumée de sédiments fluviaux et de prendre toute mesure nécessaire à cet égard, sans qu'il soit besoin d'envoyer des agents chargés de la protection de l'environnement dans la Zone.

**D. LA DEMANDE DU NICARAGUA TENDANT À LA MODIFICATION DE LA TROISIÈME MESURE CONSERVATOIRE INDIQUÉE PAR LA COUR**

34. Dans son ordonnance du 8 mars 2011, la Cour a indiqué la troisième mesure conservatoire suivante : «Chaque Partie s'abstiendra de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile.»

35. Le Nicaragua demande à la Cour de modifier cette mesure conservatoire comme suit :

«Chaque Partie s'abstiendra de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie dans l'une ou l'autre des instances jointes ou d'en rendre la solution plus difficile, et prendra les mesures nécessaires pour éviter pareille aggravation ou extension.»<sup>45</sup>

36. Le Nicaragua demande donc à la Cour d'élargir la portée de la troisième mesure conservatoire afin d'y intégrer les questions soulevées dans une autre instance, à savoir l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua*

---

<sup>42</sup> Demande du Nicaragua, par. 49-50.

<sup>43</sup> «Les 250 hectares de terrain litigieux situés à Harbour Head sont très éloignés des zones dans lesquelles le Costa Rica construit sa route» (affaire relative à la *Route*, MN, vol. I, p. 22, par. 2.18).

<sup>44</sup> Demande du Nicaragua, par. 50.

<sup>45</sup> Observations écrites du Nicaragua, par. 53 (les italiques sont de nous).

*c. Costa Rica*) (ci-après l'«affaire relative à la *Route*»), et d'y ajouter une obligation positive à la charge des deux Parties, en sus de l'interdiction déjà en vigueur.

37. La demande du Nicaragua tendant à la modification de la troisième mesure conservatoire doit être rejetée aux motifs que 1) la jonction des instances relatives à *Certaines activités* et à la *Route* ne signifie pas qu'il existe désormais une seule procédure qui devrait faire l'objet d'ordonnances conjointes, et que, en tout état de cause, 2) les travaux d'atténuation visant à la protection de l'environnement, actuellement entrepris par le Costa Rica sur la route, sont une question qui ne pourra être examinée qu'au stade de l'examen au fond de l'affaire relative à la *Route*.

**1) La jonction des instances relatives à *Certaines activités* et à la *Route* ne signifie pas qu'il existe désormais une seule procédure qui devrait faire l'objet d'ordonnances conjointes**

38. Le Nicaragua ne peut s'appuyer sur l'article 76 du Règlement pour demander l'indication de mesures conservatoires sur les questions soulevées en l'affaire relative à la *Route* dont la Cour est saisie, parce que la jonction des instances relatives à *Certaines activités* et à la *Route* ne signifie pas qu'il existe désormais une seule procédure qui devrait faire l'objet d'ordonnances conjointes.

39. Il est rappelé que le Nicaragua a demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires en l'affaire relative à la *Route*, mais que sa demande a été rejetée. Par conséquent, les seules mesures conservatoires indiquées sont celles qui l'ont été en l'affaire relative à *Certaines activités*. Pour faire aboutir sa demande en indication de mesures conservatoires en l'affaire relative à la *Route*, le Nicaragua doit donc déposer une nouvelle requête en indication de mesures conservatoires aux termes de l'article 41 du Statut de la Cour et des articles 73 à 75 du Règlement. Le Nicaragua ne peut, faute d'avoir obtenu l'indication des mesures conservatoires qu'il demandait en l'affaire relative à la *Route*, recourir aujourd'hui à un moyen «détourné» en demandant une modification de l'ordonnance rendue le 8 mars 2011 dans la première des instances jointes, celle relative à *Certaines activités*.

**2) Les travaux d'atténuation visant à la protection de l'environnement, actuellement entrepris par le Costa Rica sur la route, sont une question qui ne pourra être examinée qu'au stade de l'examen au fond de l'instance relative à la *Route***

40. Il est faux de déclarer, comme le Nicaragua dans ses observations écrites, que les travaux menés par le Costa Rica sur la route sont en voie de reprise<sup>46</sup>. En revanche, le Costa Rica entreprend actuellement des travaux d'atténuation visant à la protection de l'environnement de la route. Ces travaux feront l'objet d'illustrations détaillées et seront dûment expliqués dans le contre-mémoire qui sera prochainement déposé par le Costa Rica en l'affaire relative à la *Route*.

41. La construction de la route, intégralement en territoire costa-ricien, ainsi que les travaux d'atténuation en cours de réalisation, sont des questions qui ont vocation à être examinées au stade du fond de la procédure écrite en l'affaire relative à la *Route*, et non par le biais d'une demande tendant à la modification de mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance en date du 8 mars 2011 en l'affaire relative à *Certaines activités*.

---

<sup>46</sup> Observations écrites du Nicaragua, par. 45.

### E. CONCLUSION

42. Pour les motifs exposés ci-dessus, le Costa Rica prie respectueusement la Cour de rejeter les deux demandes du Nicaragua tendant à la modification de l'ordonnance qu'elle a rendue le 8 mars 2011 en l'affaire relative à *Certaines activités*.

Le 20 juin 2013.

L'ambassadeur,  
coagent,

(Signé) Jorge URBINA.

### Certification

Je soussigné Jorge Urbina, coagent du Costa Rica, certifie que la copie du document annexé aux présentes observations écrites est une copie exacte et conforme du document original.

(Signature)

### Bordereau

Référence	Description
Annexe 1	Photographie satellite du 13 janvier 2013.

\_\_\_\_\_

